CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SERVICES

ENTRE

1) PointCulture ASBL dont le siège social est établi à Place de l'Amitié 6, 1160 Auderghem, et portant le numéro d'entreprise 0408.336.247, valablement représentée en l'espèce par de Vuyst, Tony, Directeur Général,
Ci-après dénommée « **PointCulture** ».

ET

2) La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal du …….. Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de la bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale,

Ci-après dénommée la « **Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale**»

La Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale et PointCulture sont désignés conjointement ci-après « **les Parties**» et individuellement « **la Partie**».

CONSIDÉRANT QUE

A. La Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale et PointCulture coopèrent déjà pour des projets liés à la médiation culturelle et cette coopération est amenée à s'intensifier dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des contrats-programmes qui les lient à la Fédération Wallonie Bruxelles :
    a. PointCulture dans le cadre de la convention de technique de transition qui la lie à la Fédération Wallonie Bruxelles jusqu'au 30 juin 2022 et sous condition suspensive du contrat-programme de la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2026 qui prévoit explicitement une mission d'appui en lecture publique ;
    b. La Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale dans le cadre de ses missions et du Plan de développement de la lecture de la période 2021-2025 ;
B. PointCulture souhaite et est en mesure de fournir les services définis à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale .
C. Les Parties se sont concertées afin de discuter suffisamment en détail de la structure et de la manière dont leurs objectifs peuvent être atteints.
D. Les Parties souhaitent par conséquent conclure la présente convention afin d'arrêter et documenter les conditions qui régiront leur relation.

IL EST PAR CONSÉQUENT CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I. Dispositions générales

Article 1. Durée

1.1 Le contrat s'inscrit dans le cadre de la convention technique de transition conclue entre PointCulture et la Fédération Wallonie Bruxelles, laquelle prévoit la mise en place d'un partenariat entre PointCulture et des bibliothèques du réseau de la lecture publique en guise de piste de projet à reprendre dans le contrat-programme à conclure entre PointCulture et la Fédération Wallonie Bruxelles pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2026.

1.2 Il est conclu pour la période du 1er juillet 2022 ou au moment de la signature de la présente, au 31 décembre 2026 sous réserve d'approbation d'une convention-programme entre PointCulture et la Fédération Wallonie-Bruxelles moyennant simple notification par PointCulture de la décision d'approbation du contrat-programme avant le 30 juin 2022.

1.3 Par la suite, la convention pourra automatiquement être reconduite pour des périodes successives de cinq (5) ans.

Article 2. Description des services

2.1 PointCulture offre les services suivants à la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale, qui l'accepte :

i. *Gestion et coordination de projets*

- volet sons et images sur les thématiques spécifiques (par exemple Fureur de lire "inclusion", Lire Autrement, Zéro déchets, Du roman à l'écran, ou co-construite ;
- mise en place d'exposition itinérantes et leur évaluation ;
- mise en place d'animation sur le terrain ;
- compléter des animations existantes en bibliothèque par un volet sons et images (ce qui élargirait les droits culturels des usagers).
- organisation de formations sous forme de compagnonnage pour les bibliothécaires (axes audio et vidéo-cinéma). ;
- conception d'animations son, image & numérique ;
- création et mise à disposition de bibliographies ou malles thématiques ;
- concevoir des animations clés sur porte afin que des bibliothécaires disposent d'outils d'animation pour un travail dans les classes dans le cadre du PECA ;

ii. *Logistique et Samarcande*

- gestion de Samarcande et du prêt interbibliothèques ;
- mise en connexion progressive et complète des différents catalogues (SIGB, système intégré de gestion des bibliothèques) dans le cadre de Samarcande ;
- connaissance du fond audiovisuel de PointCulture ;

iii. *Chargé de diffusion*

- gestion, appui et coordination d'opérations spécifiques (Le Mois du doc) ;
- rôle de coordination pour les bibliothèques locales dans le cadre d'actions « sons & images » de la FWB, par exemple : Le Mois du Doc, Le Jour le plus court, la Fête de la musique, la Fureur de lire (volet sons & image) etc. Cette fonction reprend tout ce qui concerne les relations avec l'opérateur organisateur : liens vers les bibliothèques locales du réseau, aide à la prospection, volet administratif (droits de diffusion, Sabam, …)

- la gestion d'actions et de projets relatifs au son et à l'image, de manière plus ponctuelle en fonction des demandes des bibliothèques : projection de films et rencontres ; showcases (artistes locaux et émergents) ; rencontres et conférences ; recherche et développement d'actions en fonction des besoins (ex. thématique) ;

iv. *Productions audiovisuelles*

- prises de vues et réalisations de capsules promotionnelles des événements organisés en bibliothèque ;
- valorisation de productions réalisées en ateliers avec des participants (cfr. Décret de la lecture publique où il y a un enjeu de valorisation des productions. (p.ex. les booktubers) ;
- réalisation de vidéos de présentation de certains services, de tutos (utilisation du catalogue, bibliographies multi supports, présentation de jeux dont les règles sont compliquées, etc. des vidéos de bilans d'actions ;

v. *Arts ludiques & numérique*

- animation de jeux vidéo ;
- médiation spécifique autour du numérique ;
- assurer le développement des arts ludiques ;
- organisation d'actions liées au développement des compétences langagières en fonction des Plans de Développement Culturel (PDC) des différentes OA.

2.2 Ces services sont effectués principalement au bénéfice de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale et de ses publics dans ses locaux sis à 24 Rue des Riches Claires – 1000 Bruxelles, ainsi qu'aux endroits où la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale organise des activités.

2.3 Ils ont lieu essentiellement pendant les heures d'ouverture au public de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale ainsi que pendant les heures de travail prévues au sein de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale .

2.4 Les Parties définissent sur base semestrielle les objectifs à réaliser en matière de gestion et coordination de projets (point i) et production audiovisuelle (point iii) et évaluent les services de soutien logistique et liés à Samarcande (point ii) et en matière d'Arts ludiques et numérique (point v) sur base d'une charge horaire fixe sur l'année.

2.5 Ces services et objectifs ainsi que la charge de travail estimée sont détaillés en annexe 1.

Les Parties reconnaissent que les services et objectifs peuvent évoluer en fonction de leurs contrats-programmes / PDL respectifs et s'engagent à :

- Mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour maintenir le volume des services lors de l'élaboration de leurs contrats-programme successifs pour la durée de leur collaboration ;
- Avertir l'autre Partie en temps utile de tout incident ayant pour effet de modifier de manière durable et significative la charge de travail.

TITRE II. Relations entre le Parties et leurs travailleurs

Article 3. Indépendance et engagements de PointCulture

3.1 PointCulture s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente Convention et s'engage à exécuter la présente Convention avec toute la compétence, l'indépendance et le dévouement requis par un professionnel. Elle consacrera également tous les moyens nécessaires, temps et efforts à l'exécution des travaux.

3.2 La Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale s'engage à collaborer activement et à échanger toutes les informations nécessaires afin que les travaux décrits dans la présente Convention se déroulent au mieux.

3.3 PointCulture effectue les services de manière indépendante, en dehors de tout lien de subordination à l'égard de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale .

3.4 PointCulture y affectera 2 travailleurs comptés en équivalents-temps-plein.

Article 4. Travailleurs affectés à la prestation des services

4.1 PointCulture peut engager, en son nom propre et pour son propre compte, les travailleurs qu'elle estime nécessaires et compétents pour l'exécution de cette Convention. PointCulture, en sa capacité d'employeur, sera seul responsable de la gestion administrative et sociale des travailleurs et n'impliquera pas la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale dans les questions y liées.

4.2 PointCulture s'engage à ce que les travailleurs qui sont sous son autorité et qui exécuteront les services ont la formation, la connaissance et l'expérience pertinente nécessaires.

4.3 PointCulture affecte à la prestation de service les travailleurs repris à la liste jointe à la présente en annexe 2 et la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale l'accepte.

4.4 Lorsqu'un travailleur repris en annexe 2 devient temporairement ou définitivement incapable d'exécuter les services au nom de PointCulture, cette dernière en informera immédiatement la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale. PointCulture s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour proposer les services d'un autre de ses travailleurs disposant des compétences nécessaires, étant entendu que la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale a le droit de refuser le recours à de telles personnes si elles sont incapables d'offrir les garanties requises en ce qui concerne leurs compétences et/ou disponibilité quant à l'exécution des travaux.

4.5 Ni PointCulture, ni aucun de ses travailleurs ne sera considéré, pour quelque raison que ce soit, comme un travailleur de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale. Les Parties reconnaissent et acceptent que la présente Convention ne crée pas, et ne peut en aucun cas être interprétée comme étant susceptible de créer, une relation de travail entre la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale et PointCulture, ses représentants ou travailleurs.

4.6 PointCulture restera seul responsable envers la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale de l'exécution entière et correcte des services et entreprend de garder un contrôle continu sur leur avancement et exécution afin d'être capable de prendre immédiatement les mesures appropriées, si nécessaire.

Article 5. Obligations légales et règlementaires et bien-être au travail

5.1 PointCulture veillera au respect de toutes obligations légales et réglementaires, y compris celles prévues par la réglementation fiscale, sociale et de sécurité sociale, applicables à l'exercice de ses activités et sera seul responsable et redevable de tous impôts, taxes, cotisations sociales et autres charges liées à l'exercice de ses activités et aux activités de ses travailleurs.

5.2 Dans le cadre des services, les Parties respecteront en tout temps, conformément à l'article 9 de la Loi sur le Bien-être du 4 août 1996, les obligations relatives au bien-être des travailleurs repris en annexe 2 propres aux locaux de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale dans lesquels sont effectués les services.

5.3 La Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale peut, à tout moment, vérifier que les travailleurs de PointCulture ont reçu la formation et les instructions appropriées en ce qui concerne la sécurité. PointCulture accepte que, en ce qui concerne la sécurité, qualité et environnement, ses travailleurs puissent recevoir directement des instructions de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale si cela est nécessaire en raison des circonstances, sans créer aucun lien de subordination entre les travailleurs, d'une part, et la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale , d'autre part.

5.4 PointCulture n'exercera en aucun cas, en son nom propre et pour son propre compte, l'autorité patronale normalement dévolue à l'employeur sur les travailleurs de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale et ne donnera à aucun moment des ordres ou des instructions au personnel de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale ou à toute autre personne à laquelle la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale ferait appel.

Article 6. Autorité patronale

6.1 La Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale entreprend de n'exercer aucune part de l'autorité normalement dévolue à l'employeur, laquelle appartient exclusivement à PointCulture, sur aucun des travailleurs de PointCulture exécutant les travaux au nom de cette dernière.

6.2 Cependant, la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale peut :
(a) donner des instructions et directives (techniques) générales aux travailleurs de PointCulture dans le cadre de l'exécution de cette Convention qui sont nécessaires pour effectuer les travaux telles que définies dans l'annexe 3 de cette Convention, et
(b) donner des instructions aux travailleurs de PointCulture en ce qui concerne le respect, par la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale , de ses obligations et responsabilités liées au bien-être au travail lorsque celui-ci est présent au sein des locaux de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale .

6.3 PointCulture s'engage à ce que toutes les personnes impliquées dans l'exécution des services répondent des obligations de la Convention.

Article 7. Personne de contact

7.1 Toute question ou problème concernant le personnel respectif se règlera par le biais d'une personne de contact.

7.2 Les Parties désignent les personnes suivantes en tant que personnes de contact :

- Pour PointCulture : Tony de Vuyst, tony.de.vuyst@pointculture.be ; 0032 737 18 25
- Pour la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale : Muriel Laborde, muriel.laborde@brucity.education; 0032 2 279 63 39

TITRE III. Conditions matérielles et financières

Article 8. Prix

PointCulture fournit l'ensemble des services visés à la présente convention à titre gratuit.

Article 9. Matériel nécessaire à la réalisation des services

9.1 Dans le cadre de la réalisation des services ci-dessus, PointCulture met gratuitement à disposition de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale le matériel décrit en annexe 4. Cette liste est régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution du matériel de PointCulture.

9.2 Le matériel mis à disposition par PointCulture en vertu de l'art. 9.1 est assuré par PointCulture.

9.3 Pour le surplus, le matériel et les frais nécessaires à la réalisation des services sont fournis par la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, le matériel fourni par la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale est assuré par elle.

Article 10. Contrepartie : visibilité du partenariat

10.1 En échange des services offerts par PointCulture, la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale s'engage à rendre visible le partenariat comme suit : mention dans le rapport annuel, distribution de matériel « publicitaire » lors d'événements, partage de matériel promotionnel sur les réseaux sociaux…

10.2 PointCulture s'engage dans la mesure du possible à fournir le Matériel Publicitaire dans le format et selon les prescriptions techniques demandées par la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale en concordance avec sa charte graphique

10.3 La Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale s'engage à utiliser le Matériel Publicitaire dans le cadre des engagements repris à l'article 10.1 dans le respect de la charte graphique de PointCulture reprise en annexe 5 sauf dans le cas d'une création pour la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale qui utilisera alors sa propre charte graphique et s'engage à éviter tout usage qui pourrait mettre en cause la réputation et le nom de PointCulture.

Article 11. Assurances

11.1 PointCulture assure et prend en charge les frais d'assurance de ses travailleurs et du matériel mis à disposition en vertu de l'Article 9.

11.2 Pour le surplus, la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale prend en charge la conclusion et le payement de l'ensemble des contrats d'assurances nécessaires aux activités développées.

Article 12. Rapportage

12.1 Les services permettent aux Parties de remplir des obligations reprises dans leurs contrats-programmes / PDL respectifs financés par la Fédération Wallonie Bruxelles.

12.2 Les Parties s'engagent à communiquer en temps utile toutes les informations, notamment comptables, nécessaires à l'établissement des dossiers et pièces justificatives qu'elles doivent rendre à la Fédération Wallonie Bruxelles.

12.3 Les éléments de rapportage, rapports d'activités essentiellement, sont repris en annexe 6 de la présente et peuvent évoluer en fonction des exigences administratives en lien avec les subventionnements et les règles de rapportage qui les encadrent dont bénéficient les Parties.

Article 13. Propriété intellectuelle

13.1 Dans le cadre des services offerts, PointCulture met à disposition de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale notamment des médias soumis à la législation sur les droits d'auteur. PointCulture s'engage à ne pas utiliser de médias pour lesquels il n'a pas de licence ou de droit d'usage. La Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale s'engage à utiliser les médias dans le respect des dispositions du Livre XI du Code de droit économique et de la réglementation européenne et internationale en matière de protection de la propriété intellectuelle et des droits d'auteurs. En cas de résiliation de la Convention pour quelque raison que ce soit, la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale s'engage à mettre fin à tout usage quelconque des médias mis à disposition par PointCulture. En ce qui concerne les médias que PointCulture met à disposition, PointCulture garantit la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale de tout recours des tiers.

13.2 La Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale accepte que toutes les recherches, créations et productions effectuées dans le cadre de la présente sont partageables par PointCulture qui pourra les utiliser moyennant l'accord de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale, notamment pour offrir des services similaires à d'autres bibliothèques. L'inverse est vrai, pour autant que PointCulture donne son accord.

Article 14. Responsabilité

14.1 PointCulture ne posera aucun acte qui pourrait léser les droits de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale. À la demande raisonnable et aux frais de la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale, PointCulture apportera son aide ou interviendra dans la procédure qui a été introduite par un tiers contre la Bibliothèque d'appui pour la Région

Bruxelles Capitale en raison des services fournis. Il apportera également son aide pour mener les négociations afin de parvenir à une transaction. La Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale peut choisir de mener elle-même l'ensemble de la procédure.

14.2 La Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale prémunira PointCulture de toute action en responsabilité, toute indemnité, toute perte, toute responsabilité et tout dommage, en ce compris, notamment, les frais de défense et intérêts qui peuvent survenir à l'occasion des services fournis, à moins que cette action en responsabilité, ces indemnités, ces pertes, ces responsabilités et ces dommages aient été occasionnés par une faute légère, grave ou intentionnelle ou par le comportement frauduleux de PointCulture ou d'un de ses représentants ou travailleurs. Pour prétendre à une indemnité conformément à cet article, la PointCulture informera la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale par écrit dans les plus brefs délais de la demande qui a été introduite ou menace de l'être contre la PointCulture et/ou contre la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale en rapport avec les services fournis et ce, dans les plus brefs délais à compter du moment où il en a pris connaissance.

14.3 Si la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale prend en charge des coûts ou subit des pertes en raison d'une faute grave ou intentionnelle dans le chef de PointCulture, elle pourra utiliser toutes les voies de droit pour la réparation de la perte subie ou du préjudice encouru.

14.4 Toute obligation financière, juridique et autre à laquelle est tenu PointCulture dans le cadre de sa propre gestion relève de sa responsabilité personnelle, sauf dispositions contraires dans le présent contrat.

TITRE IV. Dispositions finales

Article 15. Fin de la convention

15.1 La Convention prend fin, sans indemnité ou préavis à tout moment en cas de non-respect d'une obligation essentielle dans le cadre de la présente après avoir mis l'autre Partie en demeure d'exécuter conformément à l'article 16. Dans cette hypothèse, la résiliation est notifiée par courrier recommandé et indique les motifs de la résiliation, lesquels doivent constituer en un manquement suffisamment grave de l'autre Partie. L'ensemble des frais de résiliation, en ce compris d'éventuelles indemnités de rupture dues aux travailleurs affectés à la Convention, sont à charge de la Partie dont l'inexécution fautive a entraîné la résiliation de la Convention.

15.2 La Convention peut prendre fin, sans indemnité moyennant un préavis de six (6) mois à la fin de chaque période couverte par un contrat-programme, à la fois pour PointCulture le 31 décembre 2026 et pour la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale le 31 décembre 2025.

15.3 Sous réserve de dispositions contraires entre les Parties, au moment de la résiliation, PointCulture :

- cessera immédiatement les services et reprendra tout le matériel mis à disposition en application de l'Article 9;
- remettra à la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale toutes les données, rapports, matériel, etc. nécessaires ou indispensables dans le cadre de l'obligation de rapportage visée à

l'TITRE III.Article 12 ;

- Restituera toutes les informations confidentielles appartenant à la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale ou, si cette dernière le demande, les détruira.

15.4 Sous réserve de dispositions contraires entre les Parties, au moment de la Résiliation, la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale :

- Remettra à PointCulture toutes les données, rapports, matériel, etc. nécessaire ou indispensable dans le cadre de l'obligation de rapportage visée à l'TITRE III.Article 12 ;
- Restituera à PointCulture toutes les informations confidentielles appartenant à PointCulture ou, si cette dernière le demande, les détruira.

15.5 A l'exclusion des éventuelles indemnités de rupture des travailleurs affectés aux services qui restent à charge de PointCulture, les Parties s'engagent à négocier en bonne entente la prise en charge des éventuels frais occasionnés à l'occasion de la résiliation du contrat. Cet engagement ne vaut pas à l'occasion d'une résiliation pour inexécution fautive, telle que décrite à l'art. 15.1 deuxième tiret.

15.6 La résiliation de la présente convention ne dispensera pas les Parties de leurs obligations échues au moment de la résiliation.

15.7 Les dispositions de cet article continueront à exister sans aucune restriction après la résiliation de la présente convention.

Article 16. Inexécution et force majeure

16.1 Lorsqu'une des Parties est en défaut d'exécuter une obligation de la présente, l'autre Partie la met en demeure de s'exécuter dans un bref délai avec un maximum de quinze (15) jours. A défaut d'exécution le créancier peut au choix, sans que l'énumération soit limitative et sans que le recours à une option soit exclusif de toute autre :

- Faire exécuter l'obligation par un autre prestataire aux frais de la Partie défaillante ;
- Mettre à charge de la Partie défaillante toute indemnité, toute perte, toute responsabilité et tout dommage, en ce compris les frais de défense et intérêts ;
- Lorsque le manquement est suffisamment grave et porte sur une obligation essentielle du contrat, mettre fin à la Convention en application de l'article 15.1 second tiret.

16.2 Ne constituera pas une inexécution fautive toute inexécution résultant de circonstances de force majeure indépendantes de la volonté des Parties. Constitueront une circonstance de force majeure, sans que cette énumération soit exhaustive : un incendie, une inondation, une grève, un embargo, une épidémie ou pandémie (en ce compris d'éventuels impacts encore à venir de la pandémie de Covid-19 en cours a moment de la signature de la présente), ou une intervention des autorités.

Par souci de clarification, les Parties confirment que la force majeure au sens de la présente convention n'inclut pas :

- Les difficultés financières d'une Partie ;
- Toute intervention de la Fédération Wallonie Bruxelles prévue ou

prévisible dans le cadre des conventions-programme en cours ou encore à conclure par les Parties.

16.3 Lorsqu'un cas de force de majeure entraîne un manquement suffisamment grave à une obligation essentielle du contrat, les parties se concertent de bonne foi sur les suites à y accorder, en ce compris la possibilité de mettre fin à la convention d'un commun accord. Si un tel cas de force majeure devait durer plus de soixante (60) jours sans que la concertation entre parties n'aboutisse à une solution, chacune des Parties pourra résilier le contrat unilatéralement avec effet immédiat, chacune des Parties prenant en charge les frais qui résultent pour elle de la résiliation.

Article 17. Informations confidentielles

17.1 Chaque Partie veillera au secret et à la confidentialité des informations confidentielles qu'elle pourrait obtenir de l'autre Partie en exécution de la présente convention.

17.2 Les Parties ne peuvent révéler de telles informations confidentielles qu'à leurs membres du personnel, agents et prestataires de services qui ont besoin de ces informations pour permettre à la Partie correspondante de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

17.3 Les obligations de cet article ne seront pas d'application aux informations qui:

- sont déjà connues par une Partie et n'ont pas fait l'objet d'une obligation de confidentialité au moment de la publication ;
- ont été révélées par un tiers à l'une des Parties sans obligation de confidentialité ;
- sont connues du grand public ou font Partie du domaine public depuis leur divulgation ;
- ont été obtenues par la Partie concernée elle-même ou par ses préposés sans qu'ils n'aient été informés de leur caractère confidentiel;
- doivent être révélées conformément à la législation applicable ou sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative.

17.4 Chaque Partie garantira et s'assurera que tous ses collaborateurs, préposés, agents et prestataires de services qui ont accès aux informations confidentielles de l'autre Partie seront informés des obligations de confidentialité et se soumettront à ces dernières.

17.5 Les dispositions de cet article resteront d'application pendant une période de cinq (5) ans à compter de la résiliation de la présente convention.

Article 18. Notifications

18.1 A l'exception des notifications au sujet des travailleurs affectés à la Convention qui seront adressées aux personnes de contact désignées à l'Article 7, toute notification ou communication dans le cadre ou en rapport avec le présent contrat devra être rédigée en français et adressée par e-mail ou lettre recommandée à l'attention de :

- Pour PointCulture : Tony de Vuyst, tony.de.vuyst@pointculture.be ; 0032 737 18 25
- Pour la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale : Muriel

Laborde, muriel.laborde@brucity.education ; 0032 2 279 63 39

- Toute modification de la personne de contact visé ci-dessus pourra être notifiée par courrier électronique.

Article 19. Droit applicable, médiation et tribunal compétent

19.1 La présente convention est régie par le droit belge.

19.2 En cas de divergence entre les Parties au sujet de la validité, l'interprétation l'exécution ou la résiliation de la Convention et de ses annexes, la Partie la plus diligente notifie la question à l'autre Partie par courrier électronique et recommandé (ci-dessous « la Notification »). La Notification contient une description de la divergence et la disposition de la Convention concernée et, si possible, une proposition de solution.

19.3 Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de résoudre la divergence ainsi exposée.

19.4 A défaut de solution acceptée par les deux parties à l'issue d'une période de quatorze (21 jours), les Parties s'engagent à désigner d'un commun accord un médiateur reconnu dans le mois de la Notification. A défaut d'accord sur l'identité du médiateur, ce dernier sera désigné par le Tribunal de l'Entreprises francophone de Bruxelles à la demande de la Partie la plus diligente.

19.5 La Médiation commence au plus tard quarante-cinq (45) jours après la Notification et ne peut pas durer plus de trente (30) jours, sauf accord exprès des parties. La langue de la médiation est le français.

19.6 Les Parties participent à parts égales aux frais et honoraires du médiateur, en sus de leurs propres frais.

19.7 Lorsque, malgré les étapes qui précèdent, la divergence n'a pas pu être réglée, la Partie la plus diligente saisira les tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de [au choix : Bruxelles, ou arrondissement judiciaire dont ressortit la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale].

19.8 Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la compétence des chambres de référé des tribunaux concernés pour toute mesure urgente et provisoire dûment justifiée.

Article 20. Dispositions diverses

20.1 Si un ou plusieurs articles de la présente convention ou de ses annexes devai(en)t être invalidé(s), il(s) ne porterai(en)t pas atteinte à la validité des autres articles et/ou des annexes de la présente convention. Si nécessaire, les Parties apporteront, dans l'esprit de la présente convention, des adaptations telles que les articles invalidés seront remplacés par des dispositions autorisées qui s'écartent le moins possible des articles invalidés correspondants.

20.2 Aucun retard ou négligence dans l'exercice d'un droit, d'une compétence ou d'une voie de recours en vertu de la présente convention ni aucun exercice distinct ou partiel, par une Partie, d'un droit, d'une compétence ou d'une voie de recours ne seront considérés comme une renonciation à ce droit. Les moyens de droit prévus dans le présent contrat sont cumulatifs et n'excluent aucune voie de recours légale.

20.3 Les Parties ne peuvent céder le présent contrat ou tout droit ou obligation en

résultant qu'avec l'autorisation écrite expresse de l'autre Partie.

20.4 Le présent contrat contient l'intégralité des accords entre les Parties en rapport avec la présente transaction et remplace tous les accords et ententes, verbaux ou écrits (antérieurs) que les Parties ont convenus ou contractés à ce sujet.

20.5 Si, pour une quelconque raison, une clause ou disposition de la présente convention devait ne pas être applicable ou être contraire à une disposition de droit impératif, les Parties s'engagent à remplacer cette clause ou cette disposition par une disposition valable ou impérative qui se rapproche le plus possible des intentions des deux Parties. Une disposition inexécutoire ou contraire au droit impératif n'entraîne pas la nullité ou le caractère invalide ou inexécutoire de l'ensemble.

20.6 Le présent contrat ne pourra être modifié ou annulé qu'avec le consentement écrit exprès de toutes les Parties.

Article 21. Annexes

21.1 La Convention contient les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Services et objectifs
- Annexe 2 : Travailleurs affectés aux services
- Annexe 3 : Instructions autorisées
- Annexe 4 : Matériel mis à disposition par PointCulture
- Annexe 5 : Charte graphique
- Annexe 6 : Eléments de rapportage

21.2 Ces Annexes font partie intégrante de la Convention et ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement écrit des deux parties en ce qui concerne les Annexes 1 à 3 et 6.

21.3 Les annexes 4 et 5 seront actualisés et notifiés à la Bibliothèque d'appui pour la Région Bruxelles Capitale à chaque fois que les circonstances l'exigent.

La présente convention est signée à Bruxelles le [ ] en deux (2) exemplaires qui sont chacun considérés comme un seul document.

Pour POINTCULTURE

Tony de Vuyst (Directeur Général)

_____

La Ville de Bruxelles

Faouzia Hariche

Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse

et des Ressources humaines

Dirk Leonard

Secrétaire communal

_____